

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES ACCÈS ET USAGES SUR
LE TERRITOIRE GÉRÉ PAR L'ENLM SUR LA COMMUNE DE
FRETIN**

Nous, Béatrice MULLIER, Maire de la Ville de Fretin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 362-1 et L 365-1

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-16 et L 211-22 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et complément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement sanitaire Départemental notamment son article 120 ;

Considérant que les espaces gérés par le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole sont des espaces naturels et à ce titre présentent les dangers inhérents à la nature contre lesquels les usagers doivent se prémunir ;

Considérant que les espaces communaux confiés en gestion au Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole sont ouverts au public de façon libre et permanente, il y a lieu d'en réglementer l'utilisation dans un souci de prévenir d'éventuels troubles de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'y assurer la sûreté et la commodité du passage, de garantir la sécurité, la tranquillité et le confort des usagers ;

Considérant que chacun est responsable de ses actes envers autrui ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} - Objet

Les chemins spécialement aménagés pour la promenade et les espaces naturels gérés par l'Espace Naturel Lille Métropole, répertoriés aux plans annexés, sont ouverts au public sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté et de l'application des lois et règlements relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à l'hygiène publique (cartographies en annexe).

Toute personne, en cas d'accident et de dommage résultant directement ou indirectement de la non observation des

présentes dispositions, engage sa propre responsabilité dont elle ne saurait s'exonérer.

ARTICLE 2 - Usages

Sur ces chemins et espaces naturels, il est interdit :

Civisme

- de former des groupes ou des rassemblements susceptibles de gêner la circulation et d'obstruer les chemins ;
- d'utiliser des appareils occasionnant un volume sonore de nature à nuire à la tranquillité de l'espace naturel et/ou des usagers ;
- de dégrader ou endommager les équipements, le mobilier existant sur le site ;

Sécurité - salubrité

Afin de préserver les espaces naturels et d'assurer la salubrité publique, la baignade est interdite dans l'ensemble des sites décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Pour le bien être de tous les usagers, les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections canines de leur animal sur les chemins et les pelouses.

Respect des lieux

- de pratiquer le camping et le caravanning ;
- de déposer des ordures, jeter des détritiques sauf dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- de couper du bois, allumer des feux, faire du barbecue ;

Commerce

- de vendre à la sauvette et faire des quêtes ;
- de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- de faire de la photographie commerciale ambulante ;
- d'apposer des affiches sauf accord préalable du gestionnaire ;

Ecologie

- de nuire à la faune et la flore sous quelque forme que ce soit, notamment en prélevant des espèces végétales et animales ou en portant atteinte à la tranquillité de la faune ;
- de nourrir les animaux, y compris les animaux domestiques ;
- d'introduire tout animal, domestique ou non, exotique ou non ;
- de laisser divaguer un chien sans laisse sur l'ensemble des espaces naturels y compris dans les plans d'eau ;

La pratique de la chasse est strictement interdite sauf dans le cadre de conventions locales particulières.

La pratique de la pêche est autorisée sur les plans d'eau et cours d'eau domaniaux, sur les sites prévus à cet effet et dans le cadre de conventions locales particulières.

ARTICLE 3 - Manifestations exceptionnelles

Les manifestations qui se dérouleront sur les espaces gérés par le Syndicat Mixte, devront faire l'objet d'une demande de dérogation à la Commune. Elles devront préalablement obtenir l'accord du gestionnaire, le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole et, pour les chemins de halage en superposition de gestion, des Voies Navigables de France.

ARTICLE 4 - Circulation des engins à moteur

Hormis sur les parkings identifiés, la circulation et le stationnement des engins motorisés sont interdits sur l'ensemble des chemins de promenade ouverts au public dans les espaces naturels décrits à l'article 1, excepté :

- la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Police Municipale et le(s) garde(s) champêtre(s) ;
- les services de secours, de lutte contre l'incendie et les services d'aide médicale d'urgence ;
- les véhicules qui assurent une mission de service public d'entretien et d'aménagement ;
- les véhicules d'exploitants agricoles riverains ;

Une dérogation est possible dans le cadre de la desserte des riverains, si ceux-ci sont domiciliés sur le territoire du Syndicat Mixte et qu'ils ne peuvent accéder à leur domicile que par ce chemin. Une tolérance leur sera accordée pour circuler en véhicules motorisés, ainsi que pour les véhicules de livraison.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives.

La pratique de l'aéromodélisme et du modélisme est interdite, sauf dans les endroits aménagés et convention locale particulière.

ARTICLE 5 - Circulation piétonne

Sur les chemins de promenade, la priorité est réservée aux piétons.

La circulation en dehors des sentiers balisés est interdite. En cas d'accident le Syndicat Mixte décline toute responsabilité.

ARTICLE 6 - Circulation cycliste

Sur les chemins où ils sont autorisés, les engins à propulsion humaine (bicyclette, rollers...) devront en toutes circonstances circuler à allure réduite. Ils devront adapter leur conduite afin de ne pas nuire à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs.

ARTICLE 7 - Circulation équestre

Sur les chemins de plus de trois mètres de large, le piéton est prioritaire et le cavalier devra aller au pas. Les attelages hippomobiles sont autorisés, au pas.

Sur les chemins inférieurs à trois mètres, les chevaux sont interdits sauf convention locale particulière.

ARTICLE 8 - Circulation et accès aux espaces en cas de phénomènes météorologiques dangereux

En cas de phénomène météorologique particulier annoncé par Météo France, d'alerte météorologique de vigilance orange, l'accès au site est interdit pendant la durée de l'alerte.

En cas de neige, verglas, il est interdit de circuler sur les plans d'eau gelés. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 9 - Signalétique

La signalétique sera assurée par le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole suivant les prescriptions et plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Constatation des infractions

Les agents assermentés du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, la Brigade de Gendarmerie, la Police Nationale, les Policiers Municipaux et les agents assermentés spécifiquement pourront constater les infractions et dresser le procès-verbal relevant de leur compétence en cas d'infraction au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

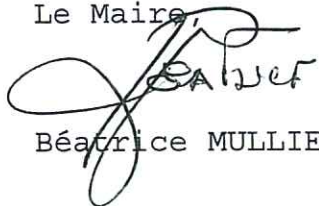
ARTICLE 12 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT A MARCQ, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France, 37 rue du Plat à Lille,
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine de Lille, 1 rue du Ballon à Lille,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole, 93 Boulevard Carnot à Lille,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 18 rue du Plat à Lille,
Monsieur le Directeur du SAMU 59, Centre Hospitalier Universitaire de Lille, avenue Oscar Lambret à Lille,

Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers à
SEQUEDIN SDIS 59 Groupement 3
Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait et arrêté à FRETIN, le 9 avril 2009

Le Maire

Béatrice MULLIER

